

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

29 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. MASSY

(1) Voir Doc. n° 308 (1998-1999) nos 1 à 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de sa réunion du 29 mars 1999 le projet de décret relatif au statut administratif des membres du personnel directeur des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

I. EXPOSE DE M. JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Il y a près d'un an, la commission a approuvé un projet de décret modifiant les statuts des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel et libre subventionné afin d'y insérer des dispositions spécifiques à l'enseignement de promotion sociale.

Il ne fut pas question à ce moment-là de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

La situation sur le plan du droit était en effet fondamentalement différente entre enseignement officiel et libre subventionné et enseignement de la Communauté française.

Pour l'enseignement subventionné, libre et officiel, il existe désormais un statut générique, indiscutablement applicable à l'enseignement de promotion sociale, dans lequel le décret voté l'an dernier a introduit certaines spécificités pour cet enseignement.

Par contre, ce statut générique n'existe pas pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

L'application des différents arrêtés d'exécution de la loi de 1964 à l'enseignement de promotion sociale — le ministre pense tant à l'arrêté du 2 octobre 1968 relatif aux fonctions qu'à l'arrêté

du 22 mars 1969 relatif au statut ou aux arrêtés du 22 avril 1969 fixant les titres requis ou les aptitudes physiques requises — a toujours été contestée.

Certains arrêts du Conseil d'Etat s'appuyaient sur le fait qu'en l'absence de texte spécifique, les dispositions générales étaient d'application. D'autres arrêts, par contre, indiquaient que rien ne pouvait conclure à l'application automatique de la loi de 1964 pour le personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'objectif à rencontrer est donc double :

— élargir l'application des différents arrêtés pris en vertu de la loi de 1964 à l'enseignement de promotion sociale. Cet élément est d'autant plus important que, depuis le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, la notion de fonction principale s'impose, toutes catégories de fonctions confondues, alors qu'auparavant l'organisation en régime 2 était essentiellement basée sur des fonctions accessoires. Or, fonction principale implique possibilité de nomination et il faut donc prendre des dispositions permettant aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française de prétendre à une nomination et d'envisager une carrière dans ce type d'enseignement. En effet, excepté les nominations transitoires auxquelles il a été procédé en 1993 afin de stabiliser les équipes pédagogiques en place, il n'y a plus eu aucune nomination dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française depuis 1969, et ce tant pour les fonctions de recrutement que pour celles de promotion et de sélection.

Le projet de décret qui est proposé aujourd'hui vise à mettre fin à cette situation anormale et à permettre des nominations tant en recrutement qu'en sélection et en promotion. De même, les dispositions relatives aux devoirs des membres du personnel, à la mission des commissions zonales et de la commission interzonale d'affectation, aux diminutions des prestations disponibles dans une fonction considérée au sein d'un établissement sont identiques à celles du plein exercice;

— second objectif de ce projet de décret : intégrer, dans ce statut générique rendu applicable à l'enseignement de promotion sociale, certaines spécificités propres à cette forme d'enseignement à l'instar de ce qui a été fait pour les deux réseaux du subventionné.

Ainsi, l'article 2 du texte proposé indique une différence essentielle entre l'enseignement

(1) Ont participé aux travaux :

M. Poty (Président), Bodson, Chabot, Massy, Mme Toussaint-Richardeau, M. Neven, Mmes Persoons, Stengers et MM. Antoine, Harmel.

Assistaient également à la réunion :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme Bouarfa, MM. Desgain, Dupont, membres du Parlement;

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Mme Poupé représentant le cabinet de Mme la ministre-présidente;

M. Jauniaux représentant le cabinet du ministre Ancion;

Mmes Close, Vandeputte, MM. Vanderijst, Dupont représentant le cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Franck, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL-FDF.

de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les cinq degrés d'enseignement que comporte l'enseignement de promotion sociale peuvent être organisés au sein d'un même établissement.

Il n'y a donc pas d'établissement classé au niveau secondaire inférieur ou secondaire supérieur ou encore supérieur de type court comme c'est le cas pour l'enseignement de plein exercice.

Plus fondamentale encore est la création de fonctions spécifiques à l'enseignement de promotion sociale. Cette spécificité est motivée par plusieurs éléments :

— la pédagogie pour adultes requiert une approche particulière. La méthodologie d'un cours intensif, par exemple, n'est pas identique à celle d'un cours classique, le contrôle des acquis se fera sur base d'autres critères tels que la corrélation entre la matière enseignée et l'expérience professionnelle. Cette démarche impose à l'enseignant de promotion sociale une approche didactique différente de celle de l'enseignant de plein exercice;

— autre élément : l'organisation généralisée du régime 1 implique que les membres du personnel sont susceptibles d'effectuer leurs prestations à n'importe quel moment de l'année civile, en ce compris les vacances scolaires, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé. Le régime 1 bouleverse complètement les conditions de travail des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et notamment dans la manière de gérer leur temps;

— si on ajoute à ces éléments qu'une des missions de l'enseignement de promotion sociale est de répondre à des besoins de formation spécifiques à certains publics suite à des mutations sociales et technologiques, que ces formations relèvent de la remédiation, de l'insertion, de la requalification, du recyclage, de l'alternance, chacun admettra aisément que la fonction d'enseignant dans l'enseignement de promotion sociale est une fonction spécifique.

Compte tenu de ces caractéristiques, le choix entre une fonction dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale est un véritable choix de carrière qui justifie donc la création de fonctions distinctes.

Cette notion apparaît dans différents articles du projet de décret qui nous est présenté.

Ainsi, l'article 3 consacre sans ambiguïté la spécificité de la fonction exercée en promotion sociale en la distinguant organiquement de la

fonction similaire dans l'enseignement de plein exercice.

L'article 9 crée six zones d'affectation spécifiques qui correspondent par ailleurs, dans un souci de cohérence, aux zones définies par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale.

Les articles 10 et 11 permettront la mise en place des commissions zonales d'affectation et d'une commission interzonale spécifique à l'enseignement de promotion sociale.

L'article 12 fait passer le nombre de jours qu'il faut avoir prestés pour devenir temporaire prioritaire de 300 actuellement pour l'enseignement de plein exercice à 450 pour l'enseignement de promotion sociale, ce qui permet de gommer d'éventuelles inégalités nées de l'organisation du régime 1.

Enfin, l'article 29 introduit un comptage séparé pour les candidats à une désignation temporaire; bien entendu, le ministre a veillé à ce que le bénéfice du classement obtenu avant l'application de la mesure soit garanti à tous les membres du personnel.

Les deux objectifs rencontrés par ce décret sont donc l'application au personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française du statut générique et l'insertion dans ce dernier de certaines spécificités liées à ce type d'enseignement. Ces dispositions avaient d'abord été prises par voie d'un arrêté du Gouvernement daté du 12 janvier 1998. Bien que cet arrêté n'ait fait l'objet d'aucun recours, et dans un souci d'éviter toute insécurité juridique liée à l'application stricte de l'article 24, § 5, de la Constitution, le souhait du Gouvernement a été de confirmer ces mesures par voie décrétole même si les textes modifiés sont tous des arrêtés.

Voilà donc esquissé la *ratio legis* d'un texte qui donne, après 30 ans de vide juridique, un statut digne de ce nom et respectueux de ses spécificités au personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et qui permet ainsi de traiter de manière analogue les différents réseaux d'enseignement.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers observe qu'il s'agit d'un projet de décret extrêmement technique et ardu à lire qui frôle à quelques moments l'illisibilité. Ce qui rend le travail parlementaire très difficile.

Une première chose qui a frappé Mme Stengers figure dans l'exposé des motifs. En effet, il est indiqué que le texte proposé définit le « canevas » qui permet d'assurer la gestion de la carrière des membres du personnel. Elle s'interroge sur le mot « canevas » dans le texte tel que formulé. Est-ce un début, est-ce un travail non fini ? Sont-ce les grandes lignes de force ? L'on peut se demander si le mot « canevas » est bien approprié alors que le ministre a expliqué qu'il s'agissait de régler une situation par voie décrétole, nécessaire parce qu'il restait pour les enseignants en promotion sociale dans la Communauté française des incertitudes d'ordre légistique et qu'il y avait nécessité de définir un statut qui présente une certaine stabilité. Alors qu'entend-t-on par un « canevas » ?

Par ailleurs, Mme Stengers se demande comment ce projet de décret a été préparé. Y a-t-il eu concertation syndicale et quel a été l'avis des syndicats ? Quels ont été les syndicats interrogés ? Quels ont été les partenaires de façon générale qui ont donné leur apport à la rédaction de ce texte ?

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond de ce texte, Mme Stengers aimerait avoir une vision plus claire du sort qui va être donné aux temporaires prioritaires. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'article 13 du projet qui complète l'article 30. Mme Stengers nous fait lecture de cet avis.

Ce qui importe de savoir, avant tout, selon Mme Stengers, c'est si avec ce nombre de jours, on réserve à tous les enseignants, quel que soit le pouvoir organisateur dont ils dépendent, un traitement identique avec des normes différentes. Pour cela, l'outil dont devrait disposer les commissaires et qui fait défaut dans ce projet de décret, c'est un tableau comparatif. Il en va de même de cette nécessité d'avoir un tableau comparatif pour les procédures de nomination, de promotion et de sélection. Là également, il serait utile de savoir si les différences se justifient.

Mme Stengers s'interroge également sur la disparition du brevet qui existait auparavant pour accéder à la fonction de directeur. Enfin, ce qui suscite également une interrogation importante de la part de cette commissaire, c'est l'article 31 qui permet de déroger, pour une procédure de nomination, à toute une série de dispositions des arrêtés royaux du 22 juillet 1964 et du 22 mars 1969.

Mme Stengers se demande pourquoi ces dérogations à titre exceptionnel ? Quelles sont les personnes visées ? S'agit-il de cas exceptionnels ? Et de façon générale, pourquoi cela s'inscrit-il dans un « canevas » ?

M. Desgain souhaiterait poser quelques questions au ministre. La première concerne le

résultat de la concertation syndicale par rapport au texte qui nous est proposé. Par ailleurs, M. Desgain est toujours attentif à l'ouverture de l'enseignement de promotion sociale sur l'extérieur et sur le monde de l'entreprise. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités de passerelles de l'un à l'autre. Il se demande si certaines personnes travaillant à temps plein en entreprise, pourraient assurer effectivement des charges de cours plus techniques. Il pense par exemple aux cours de pratique professionnelle.

M. Desgain souhaiterait savoir s'il y a des possibilités de passerelles d'enseignants nommés dans l'enseignement de plein exercice vers la promotion sociale sur base volontaire.

Enfin, M. Desgain constate que le ministre propose des mesures transitoires pour le maintien d'équipes pédagogiques. Il souhaiterait avoir quelques explications sur le type de dispositions prévues.

M. Neven souhaite faire une remarque. Il est dit dans l'exposé qu'il n'y avait plus de nomination aussi bien dans les fonctions de recrutement que dans celles de sélection et de promotion. M. Neven tient à faire remarquer qu'il y a quand même eu des nominations en fonction de recrutement, il y a plus ou moins 5 ou 6 ans.

Le ministre lui répond que dans son exposé, il a précisé : « indépendamment de celles de 1993 ».

En ce qui concerne les zones d'affectation, M. Neven se demande quelle est la raison profonde pour laquelle on crée à l'article 9 seulement 6 zones d'affectation pour l'enseignement de promotion sociale alors qu'il en existe 10 pour l'enseignement de plein exercice.

Ces dispositions ne risquent-elles pas d'entraîner des problèmes pour les personnes en disponibilité dans l'enseignement de promotion sociale et qui voudraient être réaffectées dans l'enseignement de plein exercice ?

En ce qui concerne les jours prestés pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire, M. Neven se réfère à la remarque du Conseil d'Etat et observe que ce point repose le problème du poids des réseaux dans l'enseignement.

Ensuite, dans les dispositions finales, M. Neven estime que l'effet rétroactif du projet de décret ne paraît pas pleinement acceptable.

Enfin, ce commissaire a quelques remarques à faire concernant les annexes. En effet, alors que l'article 4 du projet de décret indique bien que les fonctions de recrutement concernent les professeurs des cours spéciaux, l'annexe 1 du décret ne reprend pas cette mention de cours spéciaux. Dans l'annexe 2, il lui semble qu'il

serait utile de préciser dans la deuxième colonne qu'un professeur donne cours dans l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.

Le ministre précise également qu'il n'est pas un spécialiste en matière de statut et qu'il s'agit d'un domaine très complexe. Avec l'aide de ses collaborateurs, il essaiera d'apporter les précisions techniques.

Concernant la remarque de fond de Mme Stengers sur le mot « canevas », le ministre pense que ce mot est mal utilisé. En fait, il s'agit d'un statut de base qui ne règle pas tout. Il y a encore un certain nombre de choses qui devront être réglées demain comme les réaffectations, les nominations dans plusieurs établissements, ... Quand on dit « canevas », le ministre reconnaît que le terme est un peu faible puisqu'il s'agit plus qu'un canevas mais plutôt un socle statutaire qui devra être affiné.

En ce qui concerne les 450 jours, le collaborateur du ministre reconnaît avoir dit pour réponse au Conseil d'Etat que la notion de temporaire prioritaire n'était pas la même selon que l'on se trouvait dans l'enseignement subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

— Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le temporaire prioritaire est placé dans un processus qui devra déboucher à la nomination et si cela ne débouche pas à la nomination, le maintien dans l'établissement dans lequel il a fait l'objet d'une désignation à titre de temporaire prioritaire lui est au moins garanti.

— Dans l'enseignement subventionné, le temporaire prioritaire a la garantie maximale d'être là jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours mais il n'a aucune priorité pour être redésigné l'année scolaire suivante.

Il s'agit d'une différence fondamentale puisqu'à la Communauté française, les conditions qui viennent d'être énoncées pour l'enseignement subventionné sont celles qui classent les temporaires ordinaires. Ils ont 240 jours dans un classement qui lui confère priorité pour une désignation temporaire. Le temporaire prioritaire, c'est une tout autre notion. C'est la notion qui a remplacé celle de stagiaire quand on a modifié les statuts pour l'enseignement de la Communauté avec une garantie supplémentaire par rapport à la notion de stage qui garantissait à la personne son volume d'heures mais pas à l'endroit dans lequel elle avait été désignée comme stagiaire.

Mme Stengers observe que cela n'explique pas pourquoi le chiffre de 450 jours a été choisi.

Le collaborateur du ministre se réfère à l'organisation du régime 1, qui est une organisation

de date à date. Il se peut très bien que quelqu'un fasse l'objet d'une désignation importante juste après l'appel qui vient d'être lancé et il ne pourrait pas valoriser cette période. Si on est dans une organisation de régime 2, c'est-à-dire celle qui colle le plus à l'organisation en 40 semaines comme dans l'enseignement de plein exercice et que vous récoltez une désignation à titre temporaire, vous avez vite 450 jours. Aussi, si vous êtes dans l'organisation de régime 1, il faut chaque fois attendre que les UF soient programmés pour pouvoir comptabiliser les jours. Il n'y a pas une comptabilisation automatique. Les 450 jours sont tout à fait spécifiques à l'enseignement de promotion sociale et il s'agit d'une demande des syndicats.

En ce qui concerne la concertation syndicale, le ministre précise que la CGSP a dit oui globalement alors que l'UCEO s'est abstenu essentiellement pour la définition des titres requis pour accéder aux fonctions de promotion. L'UCEO voulait que l'on prenne en compte le titre d'AESI pour pouvoir accéder aux fonctions de chefs d'établissements de la Communauté française.

En ce qui concerne le brevet, celui-ci n'est pas supprimé mais reste dans les dispositions du 22 mars 1969. Ce brevet existe toujours mais nous pouvons maintenant réfléchir à son contenu. Il va de soi que les exigences pour être préfet d'athénée doivent être différentes de celles qu'il faut rencontrer pour la promotion sociale.

M. Neven tient à faire remarquer qu'il s'agit des mêmes exigences mais également des mêmes non-exigences. Il ne faut pas négliger le fait que les examens portant sur le statut pourront se faire à livre ouvert et c'est écrit tel quel dans le décret.

Il s'agissait de dépoussiérer l'arrêté de 1969.

Le ministre, en ce qui concerne la dérogation à l'article 31, souligne que dans l'enseignement de promotion sociale subventionné, les pouvoirs organisateurs n'ont cessé de nommer les membres de leur personnel occupant les fonctions considérées tandis que dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, il n'y a plus eu d'appel à des fonctions de promotion et de sélection depuis 1993, date à laquelle M. Neven faisait allusion.

Le représentant du ministre tient, en outre, à ajouter que si l'on voulait être conforme au texte, il faudrait organiser un brevet et donc, que faudrait-il y mettre? Comment le concocter correctement? Cela ne s'improvise pas. Il faut être très prudent sur ce point.

M. Neven pense que c'est une toute autre philosophie pour accorder les nominations dans les fonctions de sélection et de promotion. C'est quand même désigner quelqu'un d'initiative et

puis estimer au bout d'un temps qu'il convient bien. C'est la manière dont on nommait les préfets d'athénée dans les années 50 et peut-être dans les années 60.

Le collaborateur du ministre rappelle qu'en 1993, on avait pris autant d'AESI que d'AESS.

M. Neven se souvient qu'en 1993, il n'y avait plus un seul directeur de promotion sociale qui était nommé. Donc, fatalement, on se retrouvait devant un vide total et il fallait faire quelque chose. Par conséquent, M. Neven ne voit pas la nécessité de recourir à une procédure d'exception. Ici, on devrait, par les temps qui courent, essayer d'être particulièrement respectueux de la législation et des règlements en vigueur. Ici, on devrait pouvoir attendre qu'un brevet soit organisé.

Le collaborateur du ministre pense que si l'on veut être de bon compte et de bon droit, il faut tenir compte des décisions qui ont été prises pendant une période au cours de laquelle le texte que nous examinons ne s'appliquait pas, et où rien ne permettait de supposer qu'il s'appliquerait un jour de cette manière-là.

Pendant la période de latence, une série de décisions ont été prises. Sous la législature précédente et au début de cette législature-ci, on s'est mis à réfléchir sur ce qu'il fallait prendre en compte dans l'élaboration d'un statut de l'enseignement de promotion sociale. Il y a donc une série de membres du personnel qui ont été investis dans une carrière notamment en direction d'établissement, et cela depuis de nombreuses années.

M. Neven se souvient de cela et ça a toujours été vrai.

M. Massy pense que chacun d'entre nous a en mémoire de brillants lauréats de concours et d'examens qui, malheureusement, dans la pratique quotidienne de leur métier de directeur ou de préfet, se sont révélés d'une grande médiocrité.

M. Neven pense que si un jour on décide de ne plus organiser de brevets parce qu'il s'avère que depuis que l'on a organisé des brevets, les fonctions de promotion, de manière générale, ne sont pas mieux remplies que par le passé, il est d'accord avec le point de vue de M. Massy. Mais, ici, nous sommes dans une logique de brevets et d'examens et que par conséquent, on ne peut pas à la fois défendrer les deux choses. Ou bien on en fait ou bien on n'en fait pas.

M. Massy souligne que dans les amendements qu'il va déposer, il y aura un amendement qui va dans le sens de la réflexion de M. Neven.

Concernant la question de M. Desgain, la collaboratrice du ministre précise qu'il n'y a pas

d'incompatibilité ... Il y a même la possibilité de recueillir une nomination puisque dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, une demi charge suffit pour être temporaire prioritaire.

Par contre, au niveau des passerelles vers le plein exercice, il y a là toute une réflexion à mener. Nous rendons la fonction spécifique et nous faisons des décomptes séparés tout en ne comptant pas ce qui a été pris précédemment. Donc, il va falloir à un moment donné, et c'est dans les réflexions promises, permettre que quelqu'un qui serait en perte partielle totale de charge, notamment dans l'enseignement de plein exercice, puisse venir comme temporaire prioritaire dans l'enseignement de promotion sociale. Et dès qu'il a repris 450 jours, il pourrait refaire un parcours dans l'enseignement de promotion sociale et accéder à la nomination.

Concernant les zones d'affectation, le collaborateur du ministre précise qu'à Huy-Waremme, il y a deux établissements organisés par la Communauté française. Donc, s'il y a quelqu'un en perte partielle de charge, la structure de ces établissements ne permet pas au premier de trouver place chez l'autre, la zone étant trop petite et donc, il devrait aller vers l'interzonale. Il en va de même à Verviers avec les établissements de Waimès et de Verviers.

Pour protéger l'enseignant et lui donner une plus grande chance de réaffectation à l'intérieur de sa zone, il convenait d'élargir la zone. Sur ce point, il faut tenir compte des modes de fonctionnement des commissions zonales et de la manière dont elles remettent leurs avis au ministre.

Concernant la réaffectation d'un membre du personnel et la distance qu'il doit parcourir, nous nous situons toujours dans la même disposition que dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire que l'on ne peut pas le réaffecter à une distance qui entraîne plus de 4 heures par jour en transport en commun.

Le ministre, concernant l'effet rétroactif de l'article 35, si cela heurte la commission, accepte de changer en proposant: « dès sa publication au *Moniteur belge* ».

Concernant l'annexe 2, le ministre précise qu'il n'est pas utile de dire à quel niveau il faut donner cours, que cela concerne tout le personnel, qu'il soit de niveau inférieur ou supérieur.

Enfin, la collaboratrice du ministre tient à souligner que les cours spéciaux ne mènent pas à la fonction de promotion.

Fin de la discussion générale.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme Stengers souhaiterait savoir si chaque fois que l'on voit les modification d'intitulés, on vise simplement de la Communauté française.

Le collaborateur du ministre précise que ce sont simplement les termes « promotion sociale » que l'on introduit. C'est le même schéma dans les différents articles.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité.

Article 4

Mme Stengers se demande pourquoi dans le 2^o de cet article 4, c'est-à-dire dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur, on introduit le professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie. Pourquoi faut-il dans ces deux cas préciser le contenu des cours? Il en va de même pour le tertio.

Le représentant du ministre précise que c'est la terminologie réglementaire. C'est un cours qui est classé tel quel dans l'enseignement de plein exercice également.

Le représentant du ministre souligne également que l'on a repris les fonctions telles qu'elles étaient définies dans le texte initial.

M. Neven, revenant sur l'intitulé, observe qu'il est fait mention de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968. Or, la Communauté française n'existait pas encore à cette époque.

Le collaborateur du ministre précise que MM. Grafé et Ylieff ont, à l'époque, baptisés les arrêtés 68 et 69 par le terme « exécutif » plutôt que les termes « arrêté royal ». C'était un arrêté du Gouvernement.

Mme Stengers, concernant ce professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, souhaiterait savoir s'il peut passer de la fonction de recrutement à une fonction de sélection.

Le collaborateur précise que ce type de professeurs accède à la sélection au même titre

que les professeurs de cours généraux. Ces professeurs ne sont pas repris à l'annexe 1 parce que ces cours ne sont pas donnés dans le degré inférieur. Ces professeurs peuvent aller à la sélection via des cours qui se donnent au degré supérieur.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité.

Un amendement n^o 1 est déposé par MM. Massy et Bodson. Il est libellé comme suit :

« Insérer un article 5bis, libellé comme suit :

« Article 5bis. — L'article 10bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

Article 10bis. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont déterminées et classées comme suit :

1^o Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

a) inspecteur de cours généraux;

b) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2^o Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :

a) inspecteur de cours généraux;

b) inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;

c) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.»

Justification : L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale prévoit, en son article 6, la définition des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection dans l'enseignement de promotion sociale.

Il convient donc d'introduire également cette disposition dans le présent décret afin qu'il s'adresse à toutes les catégories des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, sans exception.»

Mme Stengers se demande pourquoi ici, il n'y a pas d'inspecteurs de cours spéciaux.

La collaboratrice du ministre précise que nous partageons cette inspectrice avec le plein exercice où elle a fait l'objet d'une nomination, mais elle n'est pas nommée dans l'enseignement de promotion sociale.

La collaboratrice précise que ce n'est pas fixé dans le cadre d'une inspection de promotion sociale qui ne parle pas de cours spéciaux. Cet arrêté vient d'être revu récemment.

Mme Stengers comprend dès lors que dans le futur immédiat, et même dans un futur à plus long terme, on ne prévoira jamais d'inspection pour les cours spéciaux ni dans le degré inférieur secondaire ni dans le degré supérieur secondaire.

La collaboratrice du ministre rappelle que l'on ne classe plus en cours spéciaux et donc, à un moment donné, cela n'aura plus de raison d'être. Dès que l'ensemble des organisations seront classées en régime 1, les cours spéciaux auront disparu.

Il y a actuellement comme cours spéciaux dans le régime 2, le cours sténo-dactylo.

Le ministre précise que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 10

Un amendement n° 6 est déposé par Mmes Stengers, Persoons et M. Neven. Il est libellé comme suit:

« Au § 2, 4^o, ajouter après les mots « secteur IX » les mots « ou du Comité C2. »

Justification: Cet amendement permet une plus large représentation syndicale.

A cet amendement, le collaborateur du ministre tient à souligner que le seul organe de concertation compétent dans l'enseignement organisé par la Communauté française, c'est le secteur 9.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 8 voix contre 2.

Article 11

Un amendement n° 7 est déposé par Mmes Stengers, Persoons et M. Neven. Il est libellé comme suit:

« Au § 2, 3^o, ajouter après les mots « secteur IX » les mots « ou du Comité C2. »

Justification: Cet amendement permet une plus large représentation syndicale.

La réponse du ministre est identique à celle de l'amendement n° 6.

Cet amendement n° 7 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 11 est adopté par 8 voix contre 2.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 15

Mme Stengers, tout comme elle souhaiterait avoir la réponse à l'article 16, souhaite avoir des exemples de demandes motivées par des circonstances exceptionnelles.

La collaboratrice du ministre précise qu'en promotion sociale, il est impossible de donner un exemple actuel puisque l'on propose un texte qui doit être approuvé.

Mme Stengers estime que cette réponse est un peu floue puisque cela reste à l'appréciation du ministre.

La collaboratrice du ministre cite pour exemple un déménagement.

L'article 15 est approuvé à l'unanimité.

Article 16

L'article 16 est approuvé à l'unanimité.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est approuvé à l'unanimité.

Article 18

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Stengers et M. Neven. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 2, remplacer les mots « avant le 1^{er} janvier 1999 » par les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification: Cette modification se justifie par la modification de l'entrée en vigueur du projet de décret.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Les articles 19 à 22 n'appellent pas de commentaires; ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 23

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Massy et Bodson. Il est libellé comme suit :

« A l'article 23, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « quinze »;

2° le point 2 est complété de la manière suivante :

« 15° le quinzième comité examine les affaires concernant les membres du service d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. »

Justification: Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement qui introduit les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection. En effet, il importe de prévoir la mise en place d'un comité de la Chambre de recours spécifiquement habilité à traiter des affaires qui concernent les membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Le ministre est d'accord avec cet amendement. Il est adopté à l'unanimité.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 24 à 30 n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 31

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit :

« A l'article 31, supprimer le § 2. »

Justification: La dérogation à titre exceptionnel ne se justifie pas dans le cas présent.

En outre, Mme Stengers aimerait savoir ce à quoi ces dispositions vont déroger.

La collaboratrice du ministre apporte les réponses suivantes :

A l'article 78, il s'agit de la nomination en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

A l'article 80, il s'agit des conditions d'affectation pour le membre d'un personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection.

A l'article 83, il s'agit des conditions de nomination pour être nommé à une fonction de sélection.

A l'article 86, il s'agit du classement des membres de personnel qui ont introduit leur candidature.

A l'article 92, on en vient au chapitre relatif aux fonctions de promotion.

A l'article 97, il s'agit des conditions de nomination aux fonctions de promotion.

M. Neven observe que plus il se penche sur cet article, plus il le trouve imbuvable.

Il se permet une comparaison, si dans sa commune, il a un ACS qui y est depuis 10 ans, peut-il le nommer sans procéder à un examen? C'est impensable. Ici, il s'agit de nier toute la légalité de la nomination.

M. Neven rappelle un arrêt du Conseil d'Etat, dans une affaire qui met en cause Godin et la Communauté française, et qui fait apparaître que la légalité de l'habilitation du Gouvernement est un problème. Cette procédure étant toujours pendante, la section d'administration du Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcée.

Il y a quelque chose qui n'est pas acceptable sur le plan de l'équité morale.

Dans l'article 1^{er} *bis*, la collaboratrice du ministre précise que l'on introduit une annexe du décret.

M. Massy a déposé un amendement n° 11 libellé comme suit :

« Les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent un emploi de sélection ou de promotion pour autant que ces membres du personnel :

a) comptent, au 30 juin 1999, 1 200 jours d'ancienneté de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dont au moins 500 jours dans l'enseignement de promotion sociale;

b) sont soit nommés dans une fonction de recrutement soit exercent une fonction de sélection ou de promotion de manière ininterrompue depuis le 1^{er} septembre 1994. »;

2° au paragraphe 2, remplacer les mots « jusqu'au 30 juin 1999 » par les mots « jusqu'au 30 juin 2000. »

Justification : Certains membres du personnel ont été désignés dans une fonction de sélection ou de promotion alors qu'aucune condition de nomination n'était arrêtée.

Dès lors, certains membres du personnel concernés ne remplissent pas toutes les conditions fixées par le présent projet de décret.

Afin d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques et de garantir la spécificité du choix de l'enseignement de promotion sociale opéré par ces membres du personnel, il convient de prévoir une disposition qui permet leur nomination.

Enfin, il faut permettre au Gouvernement de disposer d'une année scolaire complète, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2000 pour procéder à l'inventaire des situations existantes et pour fixer les conditions de nomination.

L'amendement n° 11, dans son paragraphe I, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Il est adopté dans son paragraphe II par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 2 de Mme Stengers est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 31 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Un amendement n° 12 est déposé par MM. Massy et Bodson. Il est libellé comme suit :

« Insérer un article 31 *bis*, libellé comme suit :

« Article 31 *bis*. — Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent une fonction à titre temporaire ou qui exercent une charge de mission au service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de même que le membre du personnel qui occupe la fonction d'administrateur pédagogique visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 pour autant que ces membres du personnel comptent une ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française de quinze années au moins.

Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, jusqu'au 30 juin 2000, à titre exceptionnel, aux articles 106, 108 et 113 à 121 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »

Justification : Tous les membres temporaires du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale ne remplissent pas toutes les conditions de nomination prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969; ils ont tous été désignés, faut-il le préciser, à une période où ces conditions ne s'appliquaient pas à l'enseignement de promotion sociale.

C'est pourquoi, dans le souci de maintenir un équilibre et une stabilité à ce service d'inspection, chargé de missions de plus en plus importantes en termes de gestion pédagogique des problématiques liées à l'enseignement pour adultes le présent amendement propose de déroger, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 juin 2000, à certaines conditions fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Suite à cet amendement n° 12, ils déposent également un amendement n° 9 libellé comme suit :

« 1. Insérer un article 31 *ter*, libellé comme suit :

« Article 31 *ter*. — Par dérogation à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les membres du personnel qui, à la date du 30 juin 1999, ont fait l'objet d'une désignation à titre temporaire dans une même fonction pendant 3 années scolaires successives et qui ne possèdent pas les titres requis pour cette fonction, sont réputés à cette date avoir les titres requis pour être désignés dans la fonction s'ils n'ont pas fait l'objet d'un rapport défavorable de la part du chef d'établissement. »

Justification : Dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française,

les membres du personnel temporaires qui ne possèdent pas le titre requis pour la fonction qu'ils exercent n'ont jamais été désignés en vertu des dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui ne s'appliquait pas systématiquement à l'enseignement de promotion sociale; or, ces dispositions auraient permis à la grande majorité d'entre ces personnes d'être assimilées aujourd'hui à leurs collègues qui possèdent le titre requis pour la fonction qu'ils exercent, et de pouvoir ainsi envisager une évolution de carrière comparable.

Le présent décret prévoit, en régime organique, l'application intégrale des dispositions prévues par l'article 20; l'amendement présenté permettra ainsi de ne pas préjudicier les membres du personnel, et ils sont fort nombreux, qui n'ont pu en bénéficier depuis qu'ils exercent dans l'enseignement de promotion sociale.

2. Dans l'intitulé du chapitre VIII, les mots «et dérogatoires» sont ajoutés après le mot «transitoires».

Justification: Cette modification s'impose par l'introduction de l'article 31^{ter} contenant une disposition dérogatoire.

En effet, il importe de prévoir la mise en place d'un comité de la Chambre de recours spécifiquement habilité à traiter des affaires qui concernent les membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

M. Neven pense que cet amendement introduit un système équivalent à celui de 1993.

M. Antoine pense que cet amendement est essentiel pour maintenir le personnel en place.

De plus, l'article 31^{bis} n'est pas là pour régulariser l'un ou l'autre cas puisque cela va jusqu'en juin 2000; c'est-à-dire bien au-delà de cette législature-ci.

L'amendement n° 12 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 19 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 32

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Massy et Bodson. Il est libellé comme suit:

«Remplacer les mots «les articles 1^{er} à 5, 7 à 32» par les mots «les articles 1^{er} à 32.»

Justification: Dans la mesure où les fonctions que peuvent exercer les membres du service d'inspection sont à présent reprises dans le présent décret, il convient d'abroger la disposition similaire dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 12 janvier 1998.

Cet amendement est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 32 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Les articles 33 et 34 n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 35

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit:

«A l'article 35, remplacer «1999» par «2000.»

Justification: Cette disposition permet d'éviter un effet rétroactif non souhaitable pour un projet de décret.

Par rapport à cet amendement, le ministre préfère que l'on propose à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Sur base de la réponse du ministre, Mme Stengers retire son amendement n° 3 et introduit un amendement n° 14 qui est libellé comme suit:

«A l'article 35, remplacer «le 1^{er} janvier 1999» par «le jour de sa publication au *Moniteur belge*.»

Justification: Cette disposition permet d'éviter un effet rétroactif non souhaitable pour un projet de décret.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 35 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Aux annexes 1 et 2, les amendements n°s 4 et 5 de Mmes Stengers, Persoons et M. Neven sont retirés suite aux explications formulées par le ministre dans la discussion générale.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

M. Desgain justifie son abstention suite au fait qu'il n'a pu obtenir l'avis de son groupe sur l'article 31 et que, dès lors, il ne peut se prononcer avant d'engager son groupe sur ce texte.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Art. 2

L'article 5*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5*bis*. — L'enseignement de promotion sociale est dispensé dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale comporte cinq degrés d'enseignement : le degré secondaire inférieur, le degré secondaire supérieur, le degré supérieur de type court, le degré supérieur de type long et le degré supérieur technique du deuxième degré de régime 2.

Les cinq degrés d'enseignement peuvent être dispensés par un même établissement d'enseignement de promotion sociale. »

Art. 3

L'article 6*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6*bis*. — Les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 4

L'article 6*ter* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6*ter*. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion :

1^o Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours spéciaux;
- c) professeur de cours techniques;
- d) professeur de pratique professionnelle;
- e) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2^o Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) professeur de cours spéciaux;
- d) professeur de cours techniques;
- e) professeur de pratique professionnelle;
- f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

3° Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) professeur de cours spéciaux;
- d) professeur de cours techniques;
- e) professeur de pratique professionnelle;
- f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle;
- g) professeur de philosophie.

4° Dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

- a) chargé de cours;
- b) assistant;
- c) professeur;
- d) chef de travaux;
- e) chef de bureau d'études.

5° Dans l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale et de régime 2, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours techniques;
- c) professeur de pratique professionnelle.

6° Dans l'enseignement de promotion sociale :

- a) la fonction de promotion est : directeur.
- b) les fonctions de sélection sont :
 - chef d'atelier;
 - sous-directeur.»

Art. 5

L'article 7bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7bis. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement et en fonctions de sélection :

1° Fonction de recrutement : surveillant-éducateur.

2° Fonctions de sélection :

- a) éducateur-économiste;
- b) secrétaire de direction.»

Art. 6

L'article 10bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10bis. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont déterminées et classées comme suit :

1° Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) inspecteur de cours généraux;
- b) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2° Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :

- a) inspecteur de cours généraux;
- b) inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.»

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel direc-

teur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Art. 8

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Art. 9

Dans le chapitre IIbis, « des zones d'affectation et des commissions zonales d'affectation » du même arrêté, sont insérées :

1^o une section première intitulée « De l'enseignement de plein exercice » et comprenant les articles 14bis à 14quater;

2^o une section II intitulée « De l'enseignement de promotion sociale » et comprenant les articles 14quinquies et 14sexies, ainsi que l'article 14septies nouveau inséré par le présent décret ».

Art. 10

L'article 14quinquies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14quinquies. — Il est créé six zones d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, définies comme suit :

1^o la zone de Bruxelles, dont le ressort territorial correspond à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone du Brabant wallon, dont le ressort territorial correspond à la Province de Brabant wallon;

3^o la zone du Hainaut, dont le ressort territorial correspond à la Province de Hainaut;

4^o la zone de Namur, dont le ressort territorial correspond à la Province de Namur;

5^o la zone de Liège, dont le ressort territorial correspond à la Province de Liège, à l'exception de la région de langue allemande;

6^o la zone de Luxembourg, dont le ressort territorial correspond à la Province de Luxembourg. »

Art. 11

L'article 14sexies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14sexies. — § 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées à l'article 14quinquies, il est créé une commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au ministre dans les cas visés à l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1^o d'un président qui est le directeur général de la direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial;

2^o d'un vice-président qui est le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

3^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel nommés dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

4^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de secteur IX. Chacune des organisations syndicales aura au moins un représentant.

Le ministre désigne les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14^{ter}, § 3.»

Art. 12

Dans le même arrêté, est ajouté un article 14^{septies}, libellé comme suit:

«Article 14^{septies}. — § 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14^{quinquies}, il est créé une commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au Gouvernement dans les cas visés à l'article 14^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée:

1^o d'un président, désigné par le ministre;

2^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel affectés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone;

3^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de secteur IX. Chacune des organisations syndicales aura au moins un représentant.

A la majorité des deux tiers, la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le ministre désigne les membres de chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14^{quater}, § 3.»

Art. 13

L'article 30, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Commu-

nauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Dans l'enseignement de promotion sociale, le nombre de jours visés à l'alinéa 1^{er} comprend au moins 450 jours prestés, en fonction principale, dans le courant des trois dernières années scolaires qui précèdent l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française.»

Art. 14

Dans l'article 33, alinéa 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, sont insérés les mots «, ou selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale» entre les mots «au président de la commission interzonale d'affectation» et les mots «dans le même délai».

Art. 15

L'article 39, e) du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«e) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points b) et c), le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de:

1^o 300 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 150 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.»

Art. 16

Dans l'article 48 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le paragraphe 2, alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en

adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»;

2° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.».

Art. 17

Dans l'article 80 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»;

2° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.».

Art. 18

L'article 83, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Commu-

nauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge dans ce type d'enseignement.»

Art. 19

L'article 84, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité est remplacé par la disposition suivante:

«Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement.»

Par dérogation à l'alinéa 2, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 83, 1^o, avant l'entrée en vigueur du présent décret.»

Art. 20

L'article 85, g), du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«g) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points a), b) et c), les services effectifs rendus à titre de temporaire ou à un autre titre que celui de temporaire, dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à:

1° 360 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 180 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année.»

Art. 21

L'article 97, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel directeur et enseignant peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-

charge en fonction principale dans ce type d'enseignement.»

Art. 22

L'article 99, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 2, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 97, 1^o, avant le 1^{er} janvier 1999. »

Art. 23

L'article 100 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 100. — Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 97, 3^o et 4^o, sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e), f) et g) du présent arrêté. »

Art. 24

Dans l'article 136 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « douze » est remplacé par le mot « quinze » ;

2^o l'alinéa 1^{er} est complété de la manière suivante :

« 13^o le treizième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant et les membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection ;

14^o le quatorzième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de promotion » ;

15^o le quinzième comité examine les affaires concernant les membres du service d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. »

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 25

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. »

CHAPITRE IV

Modification à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 26

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseigne-

ment gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté Royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements. »

Art. 27

L'article 1^{er} du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 1993 et du 12 janvier 1998 précités, est remplacé par la disposition suivante :

« Avant d'être désignée comme temporaire prioritaire, comme membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement de promotion sociale, toute personne doit se soumettre à un examen médical organisé par le service de santé administratif, à la demande du ministre qui a cet enseignement dans ses attributions. »

CHAPITRE V

Modification à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

Art. 28

L'article 1^{er bis} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er bis}. — Pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel directeur et ensei-

gnant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, reprises au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté royal, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer. »

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 29

L'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul du nombre de jours sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, *b, c, d, et e* de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »

Art. 30

L'article 8*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8*bis*. — § 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1998, les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale feront l'objet d'un classement spécifique.

A partir du 1^{er} septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

A partir de cette même date, les jours prestés dans l'enseignement de plein exercice ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, les candidats à une désignation temporaire conservent le bénéfice de leur classement établi à la date du 1^{er} mars 1998. »

CHAPITRE VII

Modification à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 31

L'article 1^{er} *bis* de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er} *bis*. — Pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale reprises au tableau établi à l'annexe 2 du présent arrêté, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection indiquées en regard de la fonction et être porteurs du titre indiqué en regard de la fonction. »

CHAPITRE VIII

Des dispositions transitoires et dérogatoires

Art. 32

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent un emploi de sélection ou de promotion pour autant que ces membres du personnel:

1^o comptent, au 30 juin 1999, 1 200 jours d'ancienneté de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dont au moins 500 jours dans l'enseignement de promotion sociale;

2^o sont soit nommés dans une fonction de recrutement soit exercent une fonction de sélection ou de promotion de manière ininterrompue depuis le 1^{er} septembre 1994.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la

Communauté française peut, jusqu'au 30 juin 2000, déroger à titre exceptionnel:

1^o à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

2^o à l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

3^o à l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 1^o, 5^o et 6^o;

4^o à l'article 86 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

5^o à l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

6^o à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o;

7^o à l'article 1^{er} *bis* de l'arrêté royal du 22 juillet 1969;

8^o aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Art. 33

Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent une fonction à titre temporaire ou qui exercent une charge de mission au service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de même que le membre du personnel qui occupe la fonction d'administrateur pédagogique visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 pour autant que ces membres du personnel comptent une ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française de quinze années au moins.

Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, jusqu'au 30 juin 2000, à titre exceptionnel aux articles 106, 108 et 113 à 121 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Art. 34

Par dérogation à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les membres du personnel qui, à la date du 30 juin 1999, ont fait l'objet d'une désignation à titre temporaire dans une même fonction pendant trois années scolaires successives et qui ne possèdent pas les titres requis pour cette fonction, sont réputés à cette date avoir les titres requis pour être désignés dans la fonction s'ils n'ont pas fait l'objet d'un rapport défavorable de la part du chef d'établissement.

CHAPITRE IX

Des dispositions abrogatoires et finales

Art. 35

Les articles 1^{er} à 32 et 34 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont abrogés.

Art. 36

L'annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, insérée par l'arrêté du 12 janvier 1998 précité est remplacée par l'annexe I du présent décret.

Art. 37

L'annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, insérée par l'arrêté du 12 janvier 1998 précité est remplacée par l'annexe II du présent décret.

Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE I

Annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

| Fonctions de sélection | Fonctions de recrutement |
|--------------------------|--|
| Chef d'atelier. | Professeur de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle au degré inférieur ou au degré supérieur. |
| Sous-directeur. | <ul style="list-style-type: none"> — Professeur de cours généraux DI - DS - Sup TC ; — Professeur CT - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CS - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CTPP - DI - DS - Sup TC ; — Professeur PP - DI - DS - Sup TC ; — Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie - DS - Sup TC. |
| Educateur-économiste. | Surveillant-éducateur. |
| Secrétaire de direction. | Surveillant-éducateur. |

Vu pour être annexé au décret du ... relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

ANNEXE II

Annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat

| Fonction de promotion | Fonctions de recrutement ou de sélection | Titres spécifiques |
|-----------------------|---|---|
| Directeur | Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques. | Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. |
| | Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie. | Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. |
| | Chef d'atelier. | Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. |
| | Sous-directeur. | Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. |

Vu pour être annexé au décret du ... relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.